

Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 09h30**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre**Greffière** : Madame Lanoux**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin****01) N° 2301014** **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. F. Michel	SELARL GAILLARD ROBERT
	Mme B. Françoise	SELARL GAILLARD ROBERT
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Michel F. et Mme Françoise B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101803 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser 40 000 euros chacun en réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi en raison des fautes commises du fait du décès de leur fils, M. Florent F., survenu le 14 décembre 2017 alors qu'il était incarcéré à l'établissement pour mineurs de Lavaur,

2°) de condamner l'Etat à leur verser 40 000 euros chacun en réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi,

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301244 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	POURCIEL & ASSOCIES	SCP CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

La société Pourciel & associés demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100473 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice, a rejeté son recours gracieux contre la décision du 27 août 2020 par laquelle il a refusé de faire droit à sa demande d'ouverture d'un bureau annexe à son office notarial sur la commune de Lacroix-Falgarde, ensemble la décision du 27 août 2020 ;

2°) d'enjoindre au garde des Sceaux de lui délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et prononcer une astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2301348

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	M. et Mme L. Pierre Mme L. Marie-Madeleine	Me RAYNAL Me RAYNAL
Défendeur	COMMUNE DE FRONTIGNAN	Me PILONE

M. et Mme L. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105806 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de M. L. tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du maire de Frontignan de prendre toute mesure de nature à remédier à la dégradation de la situation de l'impasse des Métairies et à l'indemnisation du préjudice qu'ils subissent en raison de cette carence fautive ;

2°) d'annuler, au besoin après expertise avant dire droit, ladite décision implicite ;

3°) d'enjoindre au maire de prendre toute mesure de nature à remédier à la dégradation de la situation de l'impasse concernée, ainsi faire usage de ses pouvoirs en matière de voirie communale et prendre toute mesure qui s'impose pour remédier au mauvais état de l'impasse (éviter la stagnation des eaux de pluie sur la plate-forme de la voie communale), se conformer à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics lors de la réfection à intervenir de cette impasse (assurer la visibilité des zones de cheminement et des zones de conflit), pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale permettant de circuler dans des conditions de sécurité satisfaisantes (clôture pour délimiter la voie de la propriété située en contrebas) et prendre les mesures appropriées pour que les interdictions résultant du code de la route soient observées et que le droit d'accès des riverains soit effectivement préservé, sans gêne ni risque anormal et faire usage de ses pouvoirs de police municipale ;

4°) de mettre à la charge de la commune le versement aux requérants d'une somme de 25 000 euros ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la réclamation indemnitaire préalable et leur capitalisation, en réparation du préjudice subi par eux ;

5°) de mettre à la charge de la commune le versement d'une somme 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302461

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	Mme L. Monique	Me HIRTZLIN-PINÇON
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Mme Monique L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1900816, 2200919 du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, condamné la commune de Toulouse à lui verser la somme de 1 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 17 octobre 2018, et, d'autre part, a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'administration à lui verser la somme de 39 682 euros, dont 2 682 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire permanent, 7000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, 4 000 euros pour les souffrances endurées, 16 000 euros au titre des douleurs morales et souffrances psychiques et 10 000 euros pour les prises en charge psychothérapeutiques et psychotropiques;

2°) de condamner la commune de Toulouse à lui verser la somme de 39 682 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 novembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-

François Moutte

N° 24/336

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE TOULOUSE**

3ème chambre

**Rôle complémentaire de la séance publique du 17/12/2024 à
09h30**

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

~~01) N° 2402462~~ **RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur

M. H. Alban

BOURDON

Mme M. Delphine

BOURDON

Défendeur

MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. Alban H. et Mme Delphine M., agissant en tant que représentants légaux de leur fils M. Jules H.-M., demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403005 du 23 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2024 par lequel le ministre de l'intérieur et des outre-mer a interdit à leur fils, M. Jules H-M., de se déplacer en dehors du territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres, l'a obligé à se présenter une fois par jour à la brigade de gendarmerie de Laudun-l'Ardoise à 9h, à obtenir un sauf-conduit pour tout déplacement en dehors du périmètre géographique autorisé et à déclarer et justifier de son lieu d'habitation ainsi que de tout changement de lieu d'habitation, pour une durée de trois mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 25 juillet 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 2 décembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 10h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2302631 RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	LES POISSONNERIES DE LA COTE CATALANE	Me CALVET GUILLAUME
Défendeur	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société « Les poissonneries de la côte catalane » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203819 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 2786 d'un montant de 26 772,75 euros émis le 18 mai 2022 par le département des Pyrénées-Orientales au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour le deuxième trimestre 2020 et de prononcer la décharge d'obligation de s'acquitter de cette somme ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 2786 d'un montant de 26 772,75 euros émis le 18 mai 2022 ;
- 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 26 772,75 euros ;
- 4°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande et de réviser le montant de la redevance d'occupation portuaire prévue au contrat compte tenu de la dégradation de sa situation économique ;
- 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

02) N° 2302632 RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	LES POISSONNERIES DE LA COTE CATALANE	Me CALVET GUILLAUME
Défendeur	DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société « Les poissonneries de la côte catalane » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203820 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 2787 d'un montant de 26 772,75 euros émis le 18 mai 2022 par le département des Pyrénées-Orientales au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour le troisième trimestre 2020 et de prononcer la décharge d'obligation de s'acquitter de cette somme ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 2787 d'un montant de 26 772,75 euros émis le 18 mai 2022 ;
- 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 26 772,75 euros ;
- 4°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande et de réviser le montant de la redevance d'occupation ;
- 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2302633

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur LES POISSONNERIES DE LA COTE CATALANE
Défendeur DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Me CALVET GUILLAUME
D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société « Les poissonneries de la côte catalane » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203821 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 2788 d'un montant de 26 772,75 euros émis le 18 mai 2022 par le département des Pyrénées-Orientales au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour le troisième trimestre 2020 et de prononcer la décharge d'obligation de s'acquitter de cette somme ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 2788 d'un montant de 26 772,75 euros émis le 18 mai 2022 ;
- 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 26 772,75 euros ;
- 4°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande et de réviser le montant de la redevance d'occupation ;
- 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302759

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur LES POISSONNERIES DE LA COTE CATALANE
Défendeur DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Me CALVET GUILLAUME
D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société « Les poissonneries de la côte catalane » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205400 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 4161 d'un montant de 26 772,75 euros émis le 26 juillet 2022 par le département des Pyrénées-Orientales au titre de la redevance d'occupation du domaine public ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 4161 d'un montant de 26 772,75 euros émis le 26 juillet 2022 ;
- 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 26 772,75 euros ;
- 4°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande et de réviser le montant de la redevance d'occupation portuaire prévue au contrat compte tenu de la dégradation de sa situation économique ;
- 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302760

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur LES POISSONNERIES DE LA COTE CATALANE
Défendeur DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Me CALVET GUILLAUME
D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société « Les poissonneries de la côte catalane » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205401 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 4162 d'un montant de 26 895 euros émis le 26 juillet 2022 par le département des Pyrénées-Orientales au titre de la redevance d'occupation du domaine public ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 4162 d'un montant de 26 895 euros émis le 26 juillet 2022 ;
- 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 26 895 euros ;
- 4°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande et de réviser le montant de la redevance d'occupation portuaire prévue au contrat compte tenu de la dégradation de sa situation économique ;
- 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

06) N° 2302761

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur LES POISSONNERIES DE LA COTE CATALANE
Défendeur DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Me CALVET GUILLAUME
D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société « Les poissonneries de la côte catalane » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205402 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 4163 d'un montant de 26 895 euros émis le 26 juillet 2022 par le département des Pyrénées-Orientales au titre de la redevance d'occupation du domaine public ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 4163 d'un montant de 26 895 euros émis le 26 juillet 2022 ;
- 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 26 895 euros ;
- 4°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande et de réviser le montant de la redevance d'occupation portuaire prévue au contrat compte tenu de la dégradation de sa situation économique ;
- 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302762

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur LES POISSONNERIES DE LA COTE CATALANE
Défendeur DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Me CALVET GUILLAUME
D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société « Les poissonneries de la côte catalane » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205403 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 4164 d'un montant de 26 895 euros émis le 26 juillet 2022 par le département des Pyrénées-Orientales au titre de la redevance d'occupation du domaine public ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 4164 d'un montant de 26 895 euros émis le 26 juillet 2022 ;
- 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 26 895 euros ;
- 4°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande et de réviser le montant de la redevance d'occupation portuaire prévue au contrat compte tenu de la dégradation de sa situation économique ;
- 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2302763

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur LES POISSONNERIES DE LA COTE CATALANE
Défendeur DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Me CALVET GUILLAUME
D4 AVOCATS ASSOCIÉS

La société « Les poissonneries de la côte catalane » demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2205404 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 4165 d'un montant de 26 895 euros émis le 26 juillet 2022 par le département des Pyrénées-Orientales au titre de la redevance d'occupation du domaine public ;
- 2°) d'annuler l'avis des sommes à payer n° 4165 d'un montant de 26 895 euros émis le 26 juillet 2022 ;
- 3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 26 895 euros ;
- 4°) d'enjoindre au département des Pyrénées-Orientales de réexaminer sa demande et de réviser le montant de la redevance d'occupation portuaire prévue au contrat compte tenu de la dégradation de sa situation économique ;
- 5°) de mettre à la charge du département des Pyrénées-Orientales la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 novembre 2024,

Le président de la cour

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 11h00

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2301072 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur	M. Claude	CAZOTTES - DAUTREVAUX
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-JUST	TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	V&F TAXI SERVICES	

M. Claude M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106388 du 7 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté municipal du 9 août 2021 portant retrait d'autorisation de stationnement de taxi pris par le maire de la Commune de Saint-Just et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la Commune de Saint-Just, à titre principal, de retirer l'arrêté de retrait définitif de l'autorisation de stationnement n°1 ; ceci dans un délai de 15 jours suite la notification du jugement, le cas échéant en fixant une astreinte et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa décision de retrait définitif de l'autorisation de stationnement n°1 ;

2°) de mettre à la charge de la Commune de Saint-Just la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2221594 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	SAS FRANÇOIS FONDEVILLE Mme G. Hélène Mme B. Alix	SELARL ACOCE
Défendeur	COMMUNE DE TOULOUSE	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

La société François Fondeville demande à la cour:

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse N°2003814 en date du 18 mai 2022 qui rejette sa demande de fixer la somme de 149 415,66 euros le solde en sa faveur au terme du décompte général du marché conclu avec la commune de Toulouse pour l'exécution des travaux du lot N°2 "gros œuvre" de construction du groupe scolaire Grand Selve;

2°) d'arrêter par conséquent le décompte général du marché à la somme de 149 415,66 euros TTC,

3°) de mettre à la charge de la commune de Toulouse la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2300749

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	TARN HABITAT	CABINET SALVAIRE ARNAUD-LAUR LABADIE BOONSTOPPEL LAURENT
Défendeur	SAS JACKY MASSOUTIER ET FILS	BINEL LAURENT VAN DRIEL

La société Tarn Habitat demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2001402 du 8 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à condamner la SAS Jacky Massoutier et fils à lui verser la somme de 82 223,68 euros au titre des travaux de réparation, cette somme devant être réactualisée sur l'indice BT01 du coût de la construction à la date de son paiement ;

2°) de mettre à la charge de la SAS Jacky Massoutier et fils le versement des sommes de 82 223,68 euros au titre des travaux de réparation et 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des frais d'expertise judiciaire.

04) N° 2301137

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme J. Solène	SELAS CHOPIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CARCASSONNE	CABINET RICHER & ASSOCIES DROIT PUBLIC

Mme Solène J. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300578 du 17 mars 2023 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2022 par lequel le maire de Carcassonne a déclaré la mise en sécurité d'un immeuble sis 67 rue du Dr Albert Tomey ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Carcassonne le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301155

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	F&L SELECT	LEXEM CONSEIL
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	

La société F & L Select demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103699 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 juin 2021 prise par le directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui a rejeté le recours gracieux contre la décision du 6 mai 2021 imposant la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail à hauteur de 36 200 euros et celle prévue à l'article L. 626-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à hauteur de 4 248 euros ;

2°) d'enjoindre l'OFII de réexaminer le dossier du requérant dans un délai de 15 jours ;

3°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 3 000 euros à verser au requérant au titre des frais exposés.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

06) N° 2301259

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme D. Eve

SCP D'AVOCATS CAUVIN –
LEYGUE

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE
L'ENERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

Mme Eve Piera D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103591 du 16 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 19 mai 2021 par laquelle le conseil médical de l'aéronautique civile a déclaré non imputable au service aérien son inaptitude définitive à exercer la profession de navigant commercial ;
- 2°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 novembre 2024

Le président de la cour

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 11h45

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2301715 RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme H. Jagoda Me COUPARD

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Jagoda H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202214 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2022 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, en qualité de « parent accompagnant un mineur étranger malade », l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 27 janvier 2022 et enjoindre à celui-ci de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans un délai d'un mois une autorisation provisoire de séjour en sa qualité de parent accompagnant un enfant étranger malade et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour dans les huit jours dès notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2301770 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur M. H. Ernad Me COUPARD

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Ernad H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202215 du 13 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 2022 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, en qualité de « parent accompagnant un mineur étranger malade », l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 27 janvier 2022 et enjoindre à celui-ci de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans un délai d'un mois une autorisation provisoire de séjour en sa qualité de parent accompagnant un enfant étranger malade et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour dans les huit jours dès notification de la décision à venir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2300664

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. B.L. Ahmed

CABINET D'AVOCAT
MAZAS

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Ahmed B.L demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205222 du 23 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mai 2022 pris par le préfet de l'Hérault qui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, d'une part, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans les huit jours et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le même délai d'autre part, ainsi que de surseoir à statuer dans l'attente que le préfet ait statué sur le recours en cours d'instruction ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans les huit jours, et dans l'attente, de délivrer à M. B. L. une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 35 et 67 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 18 novembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte